



**Décision n° CODEP-DRC-2017-018421 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 mai 2017 autorisant AREVA NC à transférer des combustibles irradiés RTR de type « aluminures » fortement enrichis en uranium, en boîtiers, par le TIP de l’installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », et à traiter ces combustibles dans l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », situées sur le site de La Hague**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0271 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012 modifiée relative à la réception et au traitement des combustibles irradiés de type « réacteurs de test et de recherche (RTR) » dans l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A » ;

- Vu la décision n° 2012-DC-0272 du 5 juin 2012 relative à la réception et à l'entreposage des combustibles irradiés de type « réacteurs de test et de recherche (RTR) » dans l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée usine « UP2-800 » ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-003330 du 27 janvier 2016 accusant réception de la déclaration d'AREVA NC et prorogeant son instruction ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-004157 du 10 mai 2016 demandant à AREVA NC des compléments à sa déclaration de modification ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-033863 du 25 août 2016 accusant réception des compléments apportés par AREVA NC à sa demande de modification ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-001097 du 23 janvier 2017 prorogeant le délai d'instruction de la déclaration de modification d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-006969 du 20 février 2017 demandant à AREVA NC des compléments à sa déclaration de modification ;
- Vu la déclaration de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2016-55810 du 22 décembre 2015 ;
- Vu les compléments transmis par AREVA NC par courrier 2016-39172 du 9 août 2016 ;
- Vu les compléments transmis par AREVA NC par courrier 2017-15588 du 30 mars 2017 ;

Considérant que, par courrier du 22 décembre 2015 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur le transfert par le « transfert inter-piscines » (TIP) de l'INB n° 117 et le traitement au sein de l'INB n° 116 de combustibles RTR « aluminures », fortement enrichis en uranium, en boîtiers, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les combustibles irradiés RTR de type « aluminures » peuvent être reçus et entreposés au sein de l'usine UP2-800 (INB n° 117) en application de la décision du 5 juin 2012 susvisée ;

Considérant que les combustibles irradiés RTR de type « aluminures » peuvent être reçus et traités au sein de l'usine UP3-A (INB n° 116) en application de la décision du 5 juin 2012 susvisée,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

AREVA NC est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 7 octobre 2015 et par les compléments des 9 août 2016 et 30 mars 2017 susvisés.

### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 mai 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS